Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_122-DE

Ville de Crosne

EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SÉANCE DU 25 novembre 2025

DELIBÉRATION N° 2025-122

A AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR UNE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DU COLLEGE BELLEVUE D'INSTALLATIONS SPORTIVES 2025-2028.

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 19.11. 2025
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29
Nombre de présents : 22
Procurations : 7
Nombre de votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,
Madame Annie FONTGARNAND, Madame Christel CASSATA, Madame Dominique BIERRY, Monsieur Patric BRETHOUS, **Maires-Adjoints**
Monsieur Jean-Pierre DANILE, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Valérie MERCERA DEHERRE, Monsieur Abdoulaye DIONE, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Ludovic FIGERE, Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Monsieur Bernard HUOT, Madame Chantal LEMAITRE, Monsieur François CHOUVIN, Madame Christel LAOUT, Madame Virginie THEODORE, Monsieur Alain MANIERE, Monsieur Christophe CARRERE, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Jean-Michel CORIOU, Monsieur Yvan CLAIRET **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :
1. Monsieur Gaëtan MAIURI donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
2. Madame Hélène DE SOUSA donne pouvoir à Madame Valérie DEHERRE
3. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA
4. Madame Séverine MARTINS donne pouvoir à Monsieur Ludovic FIGERE
5. Madame Laurence MAYDA donne pouvoir à Monsieur Thierry MARTIN
6. Madame Martine ABITA RICHARD donne pouvoir à Monsieur Christophe CARRERE
7. Monsieur Patrick VANHILLE donne pouvoir à Monsieur Yvan CLAIRET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Abdoulaye DIONE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le collège Michel Berson Bellevue, dans le cadre de ses activités sportives, utilise les infrastructures mises à disposition par la ville de Crosne. Cette utilisation concerne le Gymnase La Palestre Gerard Priet et le Stade Henri Hurt.

Conformément à la convention et aux accords établis entre le collège, le département de l'Essonne et la municipalité, une cotisation annuelle est prévue pour contribuer aux fonctionnements des infrastructures sportives de la ville.

En contrepartie, le collège bénéficie d'un accès prioritaire aux infrastructures pendant les horaires scolaires définis, permettant aux étudiants de bénéficier d'installation adaptées à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) et d'autres disciplines associées.

Ce système de cotisation illustre la collaboration entre les établissements scolaires et les collectivités locales, favorisant une gestion partagée des ressources publiques au bénéfice des jeunes.

Le Département de l'Essonne a décidé de renouveler ce partenariat jusqu'en 2028.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_122-DE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Commission en date du mardi 18 novembre 2025

CONSIDERANT la convention avec le collège Michel Berson Bellevue sise 102 rue du Vieux Château – 91560 CROSNE et le Département de l'Essonne sise Boulevard de France, Evry-Courcouronnes – 91012 EVRY CEDEX relative à l'utilisation du Gymnase La Palestre Gerard Priet et le Stade Henri Hurt durant les périodes scolaires 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028.

CONSIDERANT que les équipements sportifs communaux mis à disposition sont les suivants :

STADE HENRI HURT
GYMNASE LA PALESTRE

CONSIDERANT la tarification de la location des équipements sportifs communaux est définit de la façon suivante :

Nature de l'équipement	**Tarif horaire**
Equipements intérieurs/extérieurs	**7.20 €**

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le collège Michel Berson Bellevue sise 102 rue du Vieux Château – 91560 CROSNE et le Département de l'Essonne sise Boulevard de France, Evry-Courcouronnes – 91012 EVRY CEDEX

DIT que les créneaux hebdomadaires réservés en début d'année scolaire seront dus quel que soit l'occupation effective.

PRECISE que pour l'année scolaire 2025-2026, le nombre de créneaux réservés (intérieurs/extérieurs) est estimés à 1 537 heures (hors vacances et jours fériés), soit un budget prévisionnel de 11 066.40 €.

DIT que les recettes seront titrées annuellement au chapitre 75 - nature 75888 et au plus tard, à la fin de chaque année scolaire.

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération et tous les actes, contrats et avenants y afférents.

ADOPTÉE, à l'UNANIMITÉ

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 25 NOVEMBRE 2025

Signature
du Secrétaire de Séance
Monsieur Abdoulaye DIONE

Pour extrait conforme,
Le Maire de Crosne
Michaël DAMIATI

MAIRIE DE CROSNE (91)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage

Ville de Crosne

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
CONVENTION N°2025-35
ID : 091-219101912-20251125-2025_122-DE

CONVENTION DETERMINANT LES CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT D'UN EPLE D'UNE OU PLUSIEURS INSTALLATIONS SPORTIVES

(HORS BASSINS NAUTIQUES)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Essonne, sis Boulevard de France, Evry-Courcouronnes – 91012 Evry cedex, représenté par M. François DUROVRAY agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente 2021-A-2 du 1er juillet 2021, ci-après désigné le DEPARTEMENT

La Mairie de CROSNE, représentée par Monsieur Michaël DAMIATI, agissant en qualité de Monsieur le Maire, dûment habilité et autorisé par délibération n° du
dont le siège social se situe 35, avenue Jean Jaurès, 91560 CROSNE
ci-après désigné le PROPRIETAIRE

Le Collège Michel BERSON - BELLEVUE, sis 102 rue du Vieux Château, 91560 CROSNE, Etablissement public local d'enseignement représenté par Madame [redacted], Principale dûment autorisée par délibération n° du conseil d'administration de l'établissement dans sa séance du .
ci-après désigné le COLLEGE

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Le COLLEGE assure du fait de ses activités une mission d'intérêt général.

Au titre des articles L213-1, L214-1 et L214-4 du code de l'Education, le DEPARTEMENT doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des collégiens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

Le PROPRIETAIRE dispose d'installations sportives dont la proximité peut permettre au COLLEGE de mener à bien sa mission d'intérêt général.

A ce titre et considérant que l'(les) installation(s) sportive(s) ci- après désignée(s), répond(ent) aux nécessités du fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive de l'établissement scolaire, les trois signataires s'accordent sur la mise à disposition au profit du collège des installations sportives décrites à l'article 2 ci-après, dans les conditions fixées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_122-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le PROPRIETAIRE met à disposition l'(les) installation(s) listée(s) dans l'article 2 de la présente convention en bon état de fonctionnement au profit du COLLEGE, suivant les modalités définies ci-dessous pour une durée d'un an à compter du 01/09/2025.

La présente convention a pour objet :

- De fixer les modalités de mise à disposition l'(des) installation(s) sportive(s) mentionnée(s) à l'article 2,
- De définir les modalités de calcul de la participation du DEPARTEMENT de l'Essonne aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par le collège Michel BERSON - BELLEVUE, dans le cadre de la pratique obligatoire de l'éducation physique et sportive,
- De fixer avec le COLLEGE les conditions d'utilisation desdits équipements.

ARTICLE 2 : Listes des installations sportives concernées

Les installations sportives, propriétés de la Mairie de CROSNE, et mises à disposition auprès du COLLEGE sont les suivantes :

Stade Henri HURT
Gymnase La Palestre

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés (matériels, vestiaires, sanitaires, etc.). Elles sont réputées en bon état et conformes à l'usage auxquels elles sont destinées.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation

Le COLLEGE pourra utiliser cette (ces) installation(s) pour y assurer l'enseignement de l'Education Physique et Sportive obligatoire.

Toutes autres activités que celles prévues par cette convention que le COLLEGE souhaiterait y organiser sera soumise à l'autorisation écrite préalable du PROPRIETAIRE.
L'installation sportive peut notamment, sur demande de l'administration de l'Education nationale, être utilisée durant les horaires réservés au collège pour des examens officiels.

Toute introduction de matériel par le COLLEGE fera l'objet d'une déclaration auprès du PROPRIETAIRE qui se réserve d'en autoriser le dépôt.

Tout matériel, propriété du COLLEGE, déposé dans l'enceinte de cette (ces) installation(s) sportive(s), dont l'utilisation ne serait plus effective pour cause de dégradation ou autre motif devra être récupéré par ce dernier, à l'issue du trimestre scolaire en cours.

ARTICLE 4 : Horaires et périodes d'utilisation

Les installations sportives, sont mises à la disposition du COLLEGE pour la pratique de l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, selon les emplois du temps joints en annexe

Ces emplois du temps sont pré-établis chaque année en mai ou juin pour l'année scolaire suivante, en concertation entre le Principal du collège, ou son représentant, et Le PROPRIETAIRE

Les créneaux réservés sont confirmés chaque année par le COLLEGE au PROPRIETAIRE au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire concernée, selon le format convenu entre le PROPRIETAIRE et le COLLEGE.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_122-DE

Les jours, les heures, les espaces dédiés et les effectifs doivent être précisés ainsi que le nombre de personnels d'encadrement. Ces emplois du temps seront transmis au DEPARTEMENT par le PROPRIETAIRE au plus tard le 30 septembre.

Ces horaires ne sont valables que pour une année scolaire et à l'exclusion des périodes de congés scolaires.

Durant ces horaires, Le COLLEGE est considéré comme l'utilisateur exclusif des espaces dédiés de l'installation sportive.

Le PROPRIETAIRE s'interdit ainsi d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord entre les parties, prévu dans un avenant, conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente convention. Ces horaires sont pris en compte pour le calcul de la participation aux frais d'entretien prévu à l'article 8.

Le PROPRIETAIRE pourra toutefois utiliser les installations sportives pour les besoins de ses propres activités à titre exceptionnel ou en cas de force majeure durant les horaires réservés au collège.

Dans ce cas, le PROPRIETAIRE s'engage à informer le Principal du COLLEGE, par lettre recommandée avec accusé de réception (hors cas de force majeure), l'indisponibilité momentanée de l'installation sportive et sa durée dès qu'il en a connaissance. Toute période d'indisponibilité est déductible du montant de la participation financière calculée sur la base de la réservation.

ARTICLE 5 : Calcul du plafond du volume horaire réservé

Le volume horaire réservé chez l'ensemble des PROPRIETAIRES pour un même COLLEGE ne peut excéder le volume horaire maximum prévu pour la pratique de l'enseignement obligatoire de l'EPS du collège (nombre de divisions x forfait horaire hebdomadaire x 33 semaines)

Nombre divisions	Forfait horaire hebdomadaire	Nombre annuel de semaines	Volume horaire maximum par division
6ème	1	21	21
6ème à 3ème	3	33	99

LE COLLEGE doit fournir au PROPRIETAIRE et au DEPARTEMENT, la fiche collège en annexe de cette convention précisant la répartition des volumes horaires entre chaque PROPRIETAIRE au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Dans le cas où les classes de 6ème du COLLEGE ne fréquenteraient pas de bassins nautiques au titre du « Savoir-nager », un complément de 12h annuel par division sera accordé au COLLEGE et versé au PROPRIETAIRE par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 6 : Modalités financières

L'(les) installation(s) sportive(s), objet de la présente convention, est (sont) mise(s) à disposition du COLLEGE moyennant une contribution financière forfaitaire correspondant au volume horaire réservé multiplié par le tarif horaire selon le type d'équipement, et que le DEPARTEMENT s'engage à verser au PROPRIETAIRE, sous réserve de l'application de la minoration prévue à l'article 4. L'(les) installation(s) sportive(s) qui détermin(ent) le volume horaire réservé correspond(ent) à l'emploi du temps transmis par le COLLEGE au PROPRIETAIRE avant le 30 septembre.

La participation financière du DEPARTEMENT au profit du « PROPRIETAIRE » est fixée comme suit :

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20251125-2025_122-DE

Nature de l'équipement	Tarif horaire
Equipements intérieurs/extérieurs	7,20€

ARTICLE 7 : **Versement de la contribution financière**

Le versement de la subvention du DEPARTEMENT s'effectuera directement au PROPRIETAIRE en un unique versement qui interviendra en mars de l'année N.

En cas de modification du volume horaire constatée a posteriori, un complément de versement pourra être effectué.

Toute somme indument payée pourra être récupérée par la voie du titre exécutoire.

ARTICLE 8 : Entretien et maintenance

Le PROPRIETAIRE entretient cette (ces) installation(s) dans le cadre de son patrimoine.

Les investissements autres que le maintien de l'installation en état de fonctionnement conforme aux obligations de sécurité relèvent de la seule décision du PROPRIETAIRE au regard de sa mission.

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de(s) l'installation(s) sportive(s) sont à la charge du Le PROPRIETAIRE. Celui-ci, s'engage notamment à prendre toute disposition pour que Le COLLEGE puisse le ou les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

ARTICLE 9 : Gardiennage et nettoyage

Le gardiennage et le nettoyage sont à la seule charge du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 10 : Responsabilités – Assurance

Le PROPRIETAIRE est déchargé, sous réserve du respect de ses obligations citées à l'article 11 de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de l'Education Physique et Sportive pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations par Le COLLEGE ainsi que ceux liés à l'accès à cette installation.

Il ne saurait également être tenu responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par Le COLLEGE.

Le COLLEGE, pour sa part, est responsable des dégradations et pertes qui surviennent pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

Le COLLEGE s'engage à prévenir immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, le PROPRIETAIRE des dégradations et des incidents constatés pendant l'utilisation. A cette fin, les coordonnées du PROPRIETAIRE et d'un référent sont rappelées en annexe.

Le COLLEGE s'engage à souscrire une police d'assurance (Responsabilité civile) couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation par lui-même de l'installation en tant qu'utilisateur. Cette police d'assurance sera annexée à la présente convention et transmise par le COLLEGE au PROPRIETAIRE et au DEPARTEMENT dans les quinze jours précédant l'occupation temporaire de(s) l'installation(s).

Tous les autres dommages feront l'objet d'une police d'assurance contractée par le propriétaire.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20251125-2025_122-DE

ARTICLE 11 : Sécurité

Le PROPRIETAIRE s'engage à effectuer des contrôles de sécurité périodiques des installations et des équipements, objet de la présente convention, conformément à la réglementation en vigueur.

L'attestation de conformité des équipements est jointe en annexe à la convention.

Les documents relatifs à ces contrôles sont à la disposition du collège dans le registre de sécurité à l'emplacement précisé par Le PROPRIETAIRE dans l'enceinte des installations.

Le COLLEGE reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et du règlement intérieur (annexé en PJ). Il s'engage à les respecter et les faire respecter par ses utilisateurs.

Le COLLEGE s'engage à remplir son obligation générale de sécurité en s'assurant que ses activités soient encadrées par des personnes compétentes. L'entrée dans les installations ne peut avoir lieu sans leur présence ; celle–ci est impérative pendant toute la durée de l'utilisation.

Le COLLEGE s'engage à fournir le nom et les coordonnées téléphoniques des personnes habilitées :

- à prévenir les secours,
- à conduire les opérations de sécurisation,
- à se mettre à disposition des équipes d'intervention, dès leur arrivée sur les lieux.

Le COLLEGE s'engage préalablement à toute utilisation de(s) l'installation(s) à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et à les faire respecter,
- prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues d'évacuation, localiser l'emplacement des extincteurs,
- contrôler les entrées et sorties des élèves,
- signaler à la Mairie de CROSNE tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés,
- organiser bi annuellement un exercice de sécurité en situation (avec et sans préparation),
- fournir un projet d'organisation des secours.

ARTICLE 12 : Inventaire et état des lieux

Un inventaire des équipements et un état des lieux des installations utilisables par le COLLEGE sont dressés en début et en fin de chaque année scolaire. Ces documents sont signés conjointement par le PROPRIETAIRE ou son représentant le cas échéant, et le Principal du collège ou son adjoint.

ARTICLE 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, de septembre à août, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Sa reconduction au-delà de cette période aura lieu de manière expresse. Elle prend effet à compter du 01/09/2025.

Elle peut être dénoncée au plus tard trois mois avant sa date d'expiration annuelle, soit trois mois avant le 1er septembre de l'année scolaire suivante par l'une des trois parties et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux deux autres parties.

ARTICLE 14 : Modification de la convention

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_122-DE

Toute modification apportée à la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet d'un avenant qui sera librement négocié par les parties.

ARTICLE 15 : Dispositions générales- Règlement des litiges

La présente convention prévaut sur tout accord écrit ou verbal antérieur.

Dans le cas d'une impossibilité de règlement à l'amiable, auquel les parties conviennent de s'efforcer dans un premier temps, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Les parties font élection de domicile, chacune en son siège respectif :

- **Le Département** de l'Essonne en l'Hôtel du Département, boulevard de France, Evry-Courcouronnes – 91012 Evry cedex.
- **La Mairie de CROSNE** sis 35, avenue Jean Jaurès, 91560 CROSNE
- **Le Collège Michel BERSON - BELLEVUE**, sis 102 rue du Vieux Château, 91560 CROSNE

Annexes :
- Fiche réservation du collège (transmission en septembre de chaque année)
- Cordonnées et Relevé d'identité bancaire du PROPRIETAIRE
- Planning d'occupation des installations
- Règlement intérieur de l'établissement
- Attestation d'assurance responsabilité civile de l'établissement
- L'attestation de conformité des équipements

Fait à EVRY-COURCOURONNES, en trois exemplaires,

Le

Pour le DEPARTEMENT Pour le PROPRIETAIRE, Pour le COLLEGE,